



R PUBLIQUE FRAN AISE
Libert  –  galit  – Fraternit 

ARR T  DU MAIRE n 2024-060-POL
(Libert s publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

ARRETE PERMANENT
SUPPRIMANT UN CEDEZ-LE-PASSAGE

Le Maire de Parc -sur-Sarthe,

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code G n ral des Collectivit s Territoriales **Vu** les articles L132-1   L132-7 et L.511-1 du Code de la S curit  Int rieure,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R411.-3-1, R411-25 et R411-26

Vu l'instruction interminist rielle sur la signalisation routi re approuv e par l'arr t  du 7 juin 1977 ;

Vu l'arr t  n 2024-057-POL en date du 05 mars 2024 portant la cr ation d'une « zone 30 » dans l'agglom ration de Parc  sur Sarthe

Vu l'arr t  n 2024-058-POL en date du 05 mars 2024 portant la cr ation d'une zone de rencontre dans le Centre Ancien

Consid rant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller   assurer la s curit  et la commodit  du passage dans les rues, places et voies publiques,

Consid rant, en particulier, que toutes dispositions doivent  tre prises au sein m me de l'agglom ration pour faciliter la cohabitation et le d placement des pi tons et des v hicules dans les meilleures conditions et en toute s curit ,

ARRETE

Article 1 : Il est supprim  le C dez-le-Passage place de la Lune   l'intersection de la Rue Charles de Gaulle. Par cons quent les usagers venant de la rue Charles de Gaulle devront laisser la priorit    droite   tous v hicules venant du Centre Ancien.

Article 2 : Les signalisations verticales et horizontales seront retir es par les agents du Service voirie de la Communaut  de Communes du Pays Sabolien.

Article 3 : Les dispositions d finies par le pr sent arr t  entreront en vigueur   compter du 11 mars 2024. Elles annulent et remplacent les dispositions ant rieures.

Toute infraction au pr sent arr t  sera constat e et poursuivie conform ment aux lois et r glementations en vigueur.

Article 4 : Cet arr t  municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur Le Maire sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

A Parc -sur-Sarthe, le 05 mars 2024


Michel GENDRY